SECTIONS REUNIES DES FINANCES
ET DE L'INTERIEUR

CONSEIL D'ETAT

756

N° 281.012

M. Henry PUGET,
Rapporteur.-

SEANCE DU 15 MAI 1962

AVIS

Le Conseil d'Etat (Sections réunies des Finances et de l'Intérieur), consulté par le Ministre des Finances et des Affaire Economiques sur le point de savoir si :

1°/ - le fait d'admettre en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés les subventions à des oeuvres ou associations religieuses - les dons à des personnes physiques étant, en toute hypothèse, exclus - peut être regardé comme une subvention au sens de la loi du 9 décembre 1905 ;

2°/ - au cas où la réponse à cette première question serait négative, quel devrait être l'objet de ces oeuvres ou associations pour que les conditions posées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts puissent être regardées comme remplies;

VU les observations du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée par la loi du 25 décembre 1942 ;

VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;

VU les articles 1231, 10°, 1373, 2° et 1383, 3° de ce même Code ;

Considérant que la loi du 9 décembre 1905 dispose dans son article 2 que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte, et dans son article 19, modifié par la loi du 25 décembre 1942, que les associations cultuelles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ; que ne sont pas regardées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ;

Considérant que l'article 238 bis du Code Général des Impôts dispose que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans

../..

la limite de 1 pour 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ; que pour les autres contribuables la déduction est admise dans la limite de 0,50 % du revenu imposable ; que les dispositions de cet article s'appliqueront aux sommes versées à compter du 1er janvier 1954 ;

Sur la première question :

Considérant que les déductions du bénéfice ou revenu imposable et les réductions d'impôt corrélatives autorisées par l'article 238 bis précité du Code Général sont accordées à des contribuables qui ont fait profiter de leurs libéralités les oeuvres ou organismes prévus par cet article ; que ces déductions et réductions, si elles peuvent inciter les contribuables dont s'agit à développer leur générosité en faveur d'oeuvres ou organismes qui tout en présentant un caractère cultuel rentrent dans les catégories énumérées par ledit article 238 bis, ne constituent pas les subventions qui sont interdites à l'Etat, aux départements et aux communes par l'article 2 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 ;

Considérant d'ailleurs que sans doute le régime fiscal ainsi établi peut procurer indirectement un avantage à des oeuvres ou organismes possédant un certain caractère cultuel, dans la mesure où ces oeuvres ou organismes seraient couverts par l'article 238 bis ; mais que le législateur lui-même a estimé que les exemptions d'impôt allouées directement par l'Etat aux associations cultuelles, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 décembre 1905 et des articles 1231, 10°, 1373, 2° et 1383, 3° du C de Général, ne tombent pas sous le coup de la prohibition des subventions édictée par cette loi de 1905 ;

Sur la deuxième question :

Considérant que pour bénéficier de l'article 238 bis précité du Code Général, les oeuvres ou organismes qui reçoivent des versements doivent répondre à l'intérêt général et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ; que des oeuvres ou organismes confessionnels peuvent satisfaire à ces critères ; que, en revanche d'après l'énumération des caractères successivement énoncés par cet article 238 bis, doivent être regardés comme privés des avantages de la déduction les oeuvres ou organismes ayant exclusivement un aspect cultuel ;

../..

Considérant que les oeuvres ou organismes tels que les associations cultuelles, les associations diocésaines et diverses sociétés civiles, en répondant à un intérêt général, peuvent présenter nettement en raison des activités qu'ils exercent un caractère philanthropique, éducatif ou social ; qu'ils rentrent ainsi dans le champ d'application de l'article 238 bis ;

Considérant que ces oeuvres ou organismes, lorsqu'ils pourvoient à la construction ou à l'entretien d'édifices qui servent au culte, doivent, en raison des préceptes qui sont formulés dans ces édifices, des mouvements d'entr'aide que l'on y détermine et des rassemblements qui y sont provoqués, être regardés comme possédant un caractère philanthropique, éducatif ou social ; que par suite les versements faits à ces oeuvres ou organismes avec affectation spéciale aux édifices ouverts au public, peuvent être déduits en vertu de l'article 238 bis ;

Considérant au contraire que les versements opérés pour assurer l'entretien des ministres du culte et pour faire face d'une manière générale aux dépenses entraînées par l'exercice du culte ne sauraient être compris dans la déduction instituée comme il a été dit ci-dessus ;

E S T D' A V I S :

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé : J. TOUTEE, Président,
H. PUGET, Rapporteur,
et A. LALLE, Secrétaire.